

PRIX DE L'ABONNEMENT.  
Par trimestre,  
Francs 11, pris au bureau.  
Francs 13, franco à la poste

# LE POLITIQUE.

Les abonnemens commencent à toutes les époques.  
Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis

SOMMAIRE. — Affaires d'Espagne. Ordre du jour du général Bernelle. Sauglantes représailles. Adresse des procuradores. — MM. Bowring, Thomas et Pringle à Bruxelles. — Formation des listes électorales. — Douanes françaises. — Feuilleton. — Nouvelles et faits divers.

## FRANCE.

Paris, le 10 avril. — Tous les journaux des départemens sont unanimes pour flétrir la loi qui doit régir l'industrie des sucres de betteraves.

Le secret dans lequel on tenait les sous-officiers du 14<sup>e</sup> régiment de ligne, accusés de complot, vient d'être levé.

Ces jeunes gens nommés Pesguy, Bondalet, Caucault, Dory, Jacquin, Caillet et Frenot, sont accusés 1<sup>o</sup> d'avoir dans le courant de 1835, formé un complot contre la sûreté de l'état, dans le but de changer le gouvernement; 2<sup>o</sup> d'avoir fait partie d'une association publique.

Pesguy, signalé comme chef, est en outre accusé d'avoir détourné, au préjudice de l'état, des munitions de guerre; et d'avoir été indument détenteur d'une certaine quantité de cartouches.

## NOUVELLES D'ESPAGNE.

On lit dans le *Phare* de Bayonne :

« On s'est élevé contre l'ordre donné par le général Bernelle de fusiller trente prisonniers faits à Zubiri; ces hommes ont été tués dans l'action, en vertu d'un ordre général qui prescrivait de ne faire aucun quartier aux rebelles, par représailles de la manière dont sont traités les soldats de sa division. Mais tous les fuyards, et ils sont en grand nombre, qui lui ont été amenés le 24 et les jours suivans, n'ont point été fusillés, et ont été envoyés à Pampeleune pour être mis à la disposition du vice-roi.

Nous nous sommes procuré l'ordre du jour suivant, qui règle la conduite des troupes auxiliaires françaises.

Quartier-général de Larrasoana.

Ordre du jour de la division du 7 mars 1836.

« Le général commandant la division auxiliaire française porte à la connaissance des troupes de la légion sous ses ordres, qu'elles font exception à la convention passée entre les troupes espagnoles de la reine et les rebelles, au sujet de l'échange des prisonniers et que nos soldats prisonniers, s'il en était fait par les factieux, seront fusillés.

« En conséquence, il engage les officiers, sous-officiers et soldats à combattre jusqu'au dernier soupir, n'importe dans quelle position désespérée où ils

se trouveraient, une mort honorable sur le champ de bataille en combattant vaillamment, étant préférable aux lâches outrages dont on les accablait, les promenant en triomphe devant une population fanatisée et en leur faisant éprouver mille tortures avant de leur donner la mort; il ordonne pour représailles de ne donner quartier à qui que ce soit, tout rebelle devant être passé par les armes sur le champ de bataille même.

« Cet ordre sera lu et traduit à trois appels aux compagnies; MM. les chefs de bataillon s'en assurement et en rendront compte aux lieutenans colonels.

Le maréchal-de-camp, commandant supérieur de la division auxiliaire française, Jh. Bernelle.

Certes, une pareille conduite est d'une grande modération en présence des atrocités qui ont été commises par les carlistes envers cette division. Nous n'aurons besoin, pour le prouver, que de rappeler le sort du malheureux sous-lieutenant Dumoustier, fils du brave général de ce nom; pris en Catalogne avec 30 hommes, par la colonne carliste de Guergué, il a été, ainsi que ses soldats, promené pieds nus et la corde au cou, pendant huit jours, dans plusieurs villages; tous ont fini par périr dans d'horribles tourmens, à l'exception de deux soldats qui ont pu s'échapper.

A l'affaire de Lecaroz, le 6 mars 1835, huit voltigeurs de la légion ont été massacrés de la même manière.

Enfin, cinq autres voltigeurs égarés le 24 du mois dernier, à cette même affaire de Zubiri, ont été brûlés vifs, et quatre ou cinq blessés restés sur le terrain de l'action ont été impitoyablement achevés.

— La commission de la chambre des procuradores, chargée de rédiger l'adresse en réponse au discours de la couronne, a terminé son travail, dont un de ses membres a donné lecture dans la séance du 2 avril. C'est un document fort étendu, et qui ne saurait avoir pour l'étranger, dans toutes ses parties, un égal intérêt. Un grand nombre de passages ne sont d'ailleurs que la reproduction exacte des sentimens et des idées contenus dans le discours de la reine-régente. La couleur de ce projet d'adresse est généralement favorable au ministère. La chambre des procuradores, y est-il dit, se fera rendre compte

de l'usage que les ministres ont fait du vote de confiance, et c'est avec le désir d'y trouver de justes motifs pour lui donner son approbation et non pour exercer sa censure. Plus loin, elle promet au gouvernement son loyal concours.

« Pour mettre un terme à la guerre civile, il faut dans le gouvernement une action vigoureuse, imposante, irrésistible. La chambre des procuradores croit remplir sa mission et répondre aux vœux de la patrie, en offrant au gouvernement de V. M. dans cette intention, son appui loyal et décidé, parce qu'elle croit que cette manifestation lui donnera de la force; et dans les temps de crise et d'action, la force est le premier besoin du pouvoir. Quant V. M., faisant preuve d'un noble désintéressement, arme et entretient des bataillons prêts à fondre sur l'ennemi; quand les populations font sans se plaindre le sacrifice de leurs enfans; quand la jeunesse espagnole se présente à l'envi pour verser son sang généreux sur l'autel de la patrie, ce ne sont pas les députés du royaume qui arrêteront cet immense élan national, qui doit écraser les factieux d'un seul coup. Loin de là ils le favoriseront de tous leurs moyens et de toute leur influence; ils multiplieront les efforts, et, s'il le faut, les sacrifices, et à la fin de cette courte législature, ils se rendront le témoignage d'avoir légué un exemple salutaire à leurs successeurs, qui, au milieu d'une plus grande sécurité et de passions moins orageuses, réaliseront les maternelles promesses de V. M. en organisant d'une manière efficace et durable les libertés publiques dans l'acte constitutionnel.

— Voici en quels termes s'exprime le projet d'adresse sur le traité de la quadruple alliance et la sympathie des gouvernemens de la France et de l'Angleterre pour la cause de la liberté espagnole :

« C'est avec une grande satisfaction que tous les bons Espagnols ont recueilli des augustes lèvres de V. M. l'assurance que les monarques signataires du traité de la quadruple alliance offrent chaque jour de nouvelles preuves de leur constante amitié et du désir sincère qui les anime de voir la paix se rétablir dans la Péninsule. Les nations, comme les individus, la recherchent et s'unissent par l'instinct de la commune défense; et quand deux principes opposés, l'un de bien et l'autre de mal, l'un de li-

## UN DUEL A LA CHARGE ET A OUTRANCE.

SOUS LE RÉGNE DE LOUIS XVI. 12 OCTOBRE 1785.

(Suite au n° d'hier.)

Le lieu du combat ayant été choisi dans un bois hors des limites de France, on partit de Mézières à midi, et à trois heures tout le monde y était rendu.

Les trois combattans continuèrent toujours à montrer une égale bravoure, paraissant les plus tranquilles spectateurs de l'appareil dont ils étaient l'objet. M. de Méné-Durand avait une forte tâche à remplir : deux combats à essayer contre des adversaires déjà blessés à la vérité dans leurs premiers combats, mais pas moins redoutables, les armes à la main, par le sang-froid avec lequel ils allaient à la mort. On pourrait cependant avoir à reprocher à M. de Méné-Durand de trop se livrer à son caractère dans une circonstance où les propos et les faufaronnades ne décident nullement des opinions. Ils furent d'autant plus remarquables qu'ils avaient pour contraste l'honnêteté soutenue et le courage noble et tranquille de MM. de Barras et de Sainte-Mesme. On entendit, entre autres propos, M. de Méné-Durand dire, en approchant du champ de bataille : « Messieurs, comme je me flatte d'enfoncer le ventre à M. de Sainte-Mesme et que j'espère que cela ne sera pas long, je ne voudrais pas qu'on fût chercher M. de Barras bien loin, ni l'attendre long-temps. Quelqu'un qui se trouva très à portée de lui, répondit : « Monsieur, M. de Barras ne se fera jamais attendre. »

Après les dernières dispositions pour le combat de MM. de Sainte-Mesme et de Méné-Durand, les témoins se retirèrent. Le signal donné, le combat commença et, au second coup de pistolet, on entendit après un moment de silence : « A moi ! moi ! » Alors on s'avança, des différens côtés à la fois. M. de Sainte-Mesme était étendu sur le champ de bataille, M. de Méné-Durand, qui venait d'appeler, ajouta : Messieurs, voilà M. de Sainte-Mesme ! C'est de mon premier coup que je l'ai abattu. Mon second pistolet vient de me rater.

Un instant après, pendant qu'on était autour du corps de M. de Sainte-Mesme, il rejoignit deux autres personnes et leur dit : « Il m'a attendu, et m'a tiré à 15 ou 18 pas. Il me visait à la ceinture, et la balle m'a brûlé l'oreille. J'ai couru sur lui et l'ai tiré à huit pas. J'ai ajusté à la poitrine; le coup a relevé, et la balle lui est entrée au milieu du front. »

Il voulut alors marcher vers M. de Sainte-Mesme qu'il venait de tuer. Un des témoins lui cria : « N'avancez pas, monsieur, retirez-vous ! Aussitôt il revint sur ses pas aux deux mêmes personnes, et continua : « Messieurs, je peux

ne pas avoir tué M. de Sainte-Mesme, quoique je le croie bien mort. Il me reste encore deux coups à tirer dont je suis en droit de faire usage; je ne l'ai pas fait. Mais certainement je n'en aurai pas de même avec M. de Barras. C'est le troisième combat à mort que j'ai avec lui; ce sera sûrement le dernier. »

Dans le moment du combat, M. de Sainte-Mesme était mort sur le coup, et M. de Méné-Durand pouvait l'ignorer avoir couru sur lui pour l'achever, lorsque quelqu'un lui cria au même instant : « Eh ! monsieur, que faites-vous ? Il est mort. » Alors il se retira en appelant à lui.

Pendant les moments d'intervalles qui suivirent le premier combat, on fut obligé d'écarter des paysans qui rodèrent et dont on craignait l'atrounement. Un des témoins et M. de Méné-Durand se jetant dans le bois pour les éloigner, M. de Méné-Durand affecta de vouloir encore aller considérer son ennemi vers l'endroit où on l'avait mis à l'écart. Le témoin l'arrêta, et à plusieurs reprises lui ordonna de s'éloigner.

Cependant, quelqu'un avait aperçu de l'émotion sur M. de Méné-Durand, l'instant d'après qu'il eut tué M. de Sainte-Mesme, et on l'aurait cru courageux sans férocité. A la vérité, il n'était encore quitte de rien; il attendait un second adversaire, et cette position n'altéra pas un instant la fermeté qu'il conservait. Il finit même par causer avec le témoin qui était resté avec lui, de choses indifférentes et très-étrangères à l'événement, mangea quelque chose pour se soutenir, prit aussi un peu de liqueur qu'il avait apportée, et son courage paraissait avoir pris un caractère plus calme; mais si dans le premier moment il eut à écarter quelques impressions naturelles, il pouvait se raidir contre elles sans affecter de férocité.

A cette première scène d'horreur pour les témoins, devait se succéder une seconde attaque. Les combattans s'y préparèrent avec un sang-froid toujours égal, et les dispositions furent les mêmes.

M. de Barras, allant au combat, était sûr de ne plus revoir son ami. Sa fermeté retint les mouvemens de la nature, qui prirent ensuite le plus violent essor, mais dont il ne parut rien tant qu'il eut besoin de sa tête et de son sang-froid.

Les deux combattans, en présence l'un de l'autre, s'attaquèrent avec une valeur et une animosité qui ne pouvait être que parfaitement égale par la manière dont les coups se succédèrent. M. de Barras laissa tirer M. de Méné-Durand le premier, et lui riposta. M. de Méné-Durand tira son second coup qui se confondit avec le second aussi de M. de Barras.

Ces messieurs se serrèrent jusques à quatre pas. M. de Méné-Durand tira son troisième coup, et peu de temps après tira son quatrième, qui fut immédiatement suivi du troisième seulement de M. de Barras. Après ces deux derniers coups où l'on pouvait juger que les deux combattans s'étaient tués ou blessés tous deux, il se fit un silence; et, après quelques momens, on reconnut la voix de M. de Méné-Durand paraissant demander de la poudre et appelant les témoins d'une manière à la fois chancelante et précipitée. On arrive, et l'on voit avec étonnement M. de Barras reculant de quelques pas, mais toujours sur le champ de bataille et encore armé d'un pistolet, cria à au premier qu'il aperçoit : « N'avancez pas, messieurs ! messieurs, retirez-vous ! on vous a appelés; mais décidez. J'ai essayé quatre coups de feu, messieurs, et n'en ai tiré que trois. Il m'en reste encore un; j'en appelle, et je demande mes droits. »

M. de Méné-Durand, déjà sorti du champ de bataille, était blessé au haut de la cuisse gauche, et marchant vers les témoins en se soutenant à peine, se laissa tomber au moment où il les aperçut, leur criant : « Arrivez donc, messieurs, à moi ! »

Au même instant où il avait appelé; un chirurgien qu'on avait eu la précaution d'amener, s'était aussitôt avancé, et s'occupait même à le secourir. Pendant que M. de Barras prononçait sa réclamation, les témoins, qui alors ne commençaient qu'à paraître, continuèrent de s'avancer. M. de Barras, resté dans sa même position, s'était arrêté en finissant de parler; et M. de Méné-Durand, apparemment étonné de le voir encore et oubliant tout-à-fait les lois du combat, s'écria avec précipitation : « Qu'on me l'ôte des yeux, messieurs ! qu'on lui ôte son pistolet, car il est homme à le tirer. » Un des témoins qui allait à lui n'avait pas fini de le lui demander que M. de Barras le lui remettait généreusement. M. de Méné-Durand ajouta même encore : « Tu ne le tireras pas; va ! M. de Barras lui répondit simplement : Vous voyez que j'ai remis mon pistolet, monsieur ! » Et aussitôt il se retira un peu plus loin avec quelques personnes qui restèrent auprès de lui.

La position des témoins devenait très-épineuse. La nature de cette affaire aussi malheureuse qu'atroce; les lois terribles du combat, mais immuables et formelles, puisqu'elles étaient l'accord des mutuelles volontés des combattans; toute cette horrible réunion ne pouvait être au premier moment qu'un chaos imposant; mais il fallait prendre un parti. Un des témoins s'adressant à M. de Méné-Durand, lui disait : « Votre combat n'est pas fini; et, selon les lois dont nous sommes les garans, nous devons nous retirer. » — « Si



herté et l'autre de tyrannie, se font une guerre cruelle dans le vaste champ de la politique universelle, il est doux et glorieux de se rencontrer sous le drapeau des nations libres, et de pouvoir compter, non sur l'appui de ténébreuses machinations, mais sur la sympathie hautement déclarée de peuples et de gouvernements aussi puissans qu'illustres. La France, l'Angleterre et le Portugal ont les mêmes intérêts que nous, et la bienveillance décidée avec laquelle ces puissances nous prêtent leurs secours pour écraser le fanatisme et la rébellion, retranchés dans les montagnes de la Biscaye, doit suffire pour tranquilliser les esprits les plus alarmés sur l'issue d'une lutte qui embrasse tout l'avenir du progrès et de la civilisation.

Le président a fixé la discussion de l'adresse à mardi prochain.

### BELGIQUE.

**Bruxelles, 11 avril.** (trois heures.) Une faillite avec disparition a occupé toute la bourse. Le sieur D.H... courtier marron a quitté hier Bruxelles, emportant des valeurs qui lui avaient été prêtées, pour plus de 80,000 florins. Cet individu abusant d'un crédit qu'il avait usurpé, laisse seulement pour environ 3000 florins de différences à la bourse. On compte parmi ses victimes un médecin, un pharmacien, un peintre et un pédiatre.

Jadis barbier, poussé aux honneurs, il fut élevé au grade d'adjudant-major dans la garde civique; et son orthographe était devenue proverbiale. On suppose D.H... parti pour l'Angleterre, par le bateau à vapeur sorti hier d'Ostende; il avait eu la précaution de se procurer 15 jours à l'avance deux passeports à l'étranger.

Au milieu des conversations amenées sur cet événement, les affaires ont languie, le prix de la dette active a varié entre 46 et 46 1/8, sans beaucoup d'acheteurs.

Après la cote, le cours est plus faible, il y a vendeurs à 46. Le brouillard empêche de connaître Anvers, on le dit à 45 7/8 et Londres de samedi en baisse.

(Mercure)

—MM. Bowring, Thomas et Pringle ont été reçus hier en audience par le roi. Ils ont entretenu S. M. de la grande communication projetée entre Londres, Paris et Bruxelles, par une route de fer. Le roi a témoigné à ces messieurs son vif désir que cette entreprise soit couronnée du plus grand succès, et il leur a donné l'assurance qu'il y concourrait autant que cela dépendrait de lui.

Nous apprenons aussi que M. Bowring et ses collègues ont eu plusieurs entretiens avec les ministres et avec les sommités commerciales de notre place. Ils ont quitté Bruxelles hier, satisfaits du résultat de leur voyage, et comme ils se rendent en Angleterre, nous croyons qu'ils ne tarderont pas à annoncer que l'on a mis la main à une des œuvres les plus grandes et les plus importantes de l'époque. (Ind.)

—Depuis deux jours des chasses à courre ont lieu dans la forêt de Soigne par la Société des chasses. La Société est déjà fort nombreuse.

« cela est, répondit-il, si vous l'ordonnez, éloignez-vous ! Que M. de Barras m'apporte un pistolet sur la tête et ne me manque pas; mais pouvez-vous ordonner un assassinat ? »

La délicatesse des témoins et tous les sentimens de l'humanité ne faisaient hésiter sur les dernières clauses du combat qui n'étaient point remplies, et ils s'occupaient à l'écart de cet objet important, lorsque le chirurgien, qui n'avait pas quitté M. de Méné-Durand, vint leur dire de sa part : « Messieurs, M. de Méné-Durand, se plaint que vous l'abandonnez; il désirerait que quelqu'un vint auprès de lui. »

On se rapprocha effectivement. Le même témoin vint encore lui répéter : « Le devoir exige que nous nous éloignons. » Alors il s'écria en frissonnant et joignant les mains : « Quoi ! messieurs, vous m'abandonnez ! vous souffririez un assassinat ? Quel rôle jouerai-je donc ici ? Ma vie est plus nécessaire à Barras que ma mort. Qu'on me rhabille, et qu'on me remmène ! »

Dans ce moment d'indécision et d'effervescence, on parla d'une nouvelle proposition de combat que M. de Méné-Durand accepta; mais, tout le monde la jugeant aussitôt tout-à-fait hors de sens et de toute équité, elle fut à l'instant rejetée. Cet incident inattendu fit renaître l'espérance de pouvoir arrêter toutes les suites de cette affaire et l'empêcher de causer de nouveaux malheurs. Les propositions recommencèrent à circuler; tout le monde était réuni, et il fallait un arrangement immuable.

M. de Barras attendant l'issue de cette délibération, sans donner d'autres marques des effets de sa position que les regrets de la plus extrême sensibilité sur la perte de son ami. Deux des témoins ne tardèrent pas à le rejoindre et à lui porter les premières propositions d'arrangement. Elles se continuaient aussi du côté de M. de Méné-Durand, et y joignant toute l'énergie que, malgré l'embarras de cette circonstance, elle donnait à toutes les idées; et si, en appelant à lui malgré les lois du combat, il avait obligé que l'on en suspendit la rigueur, elles ne restaient pas moins, ainsi que sa vie, à la disposition de M. de Barras. On le répétait à M. de Méné-Durand; et un des témoins, le voyant hésiter à en convenir, fut obligé d'ajouter avec plus de force encore : « Vous devez signer à M. de Barras qu'il était le maître de votre vie, et qu'il vous l'a généreusement donnée. » — Eh bien ! messieurs, répondit M. de Méné-Durand, je consens; je souscris à tout. De braves gens ne peuvent rien faire qu'on puisse désapprouver. Si ma démarche déplorait à mon corps, si on cherche à m'écraser, je me réclamerai de vous; et, si je ne dois plus espérer de res-

### LIÈGE, LE 12 AVRIL.

#### ORGANISATION COMMUNALE.

##### Formation des listes des électeurs.

Un arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, prescrit la formation des listes des électeurs communaux pour le 27 avril, et fixe leur publication au 1<sup>er</sup> mai. Dans le cas où il ne surviendrait pas de réclamations, elles seront closes le 16 du même mois.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux administrations communales une circulaire contenant des éclaircissements sur quelques dispositions de la loi nouvelle; ces instructions nous ont paru très utiles et propres à lever les doutes qui pourraient survenir dans son exécution; voici un extrait de cette circulaire :

Ces listes électorales doivent comprendre les citoyens qui, d'après les articles 7, 8, 9 et 10 de la loi, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection de membres du conseil communal. La première de ces conditions est la qualité de belge et la jouissance des droits civils.

La qualité de belge s'acquiert, soit par la naissance, soit par bénéfice de la loi; s'il s'élevait quelque doute par rapport à cette qualité, les administrations communales devraient puiser les éléments de leurs décisions dans le code civil et dans les dispositions législatives relatives à la naturalisation, savoir, l'article 10 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, l'article 133 de la constitution belge, la loi du 22 septembre 1835 et celle du 27 du même mois.

Il faut remarquer une différence essentielle entre la loi communale et celle du 3 mars 1831, relativement à l'admission des individus naturalisés. La première n'exige que la petite naturalisation, tandis que la seconde prescrit la grande.

On pourrait supposer que la jouissance des droits civils n'est point nécessaire pour que la qualité d'électeur puisse être acquise; mais la preuve que cette condition est essentielle, résulte évidemment de la combinaison du n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> de l'art. 7 avec l'art. 5 de la loi qui n'accorde qu'aux citoyens jouissant de leurs droits civils la faculté de réclamer contre la formation des listes électorales.

La seconde condition est celle de l'âge. Nul ne peut être électeur qu'après avoir accompli sa vingt-unième année.

La troisième condition est le domicile dans la commune. Le mot *réel* dont on s'est servi dans la loi au lieu du mot *civil* employé par le code civil, indique que la loi ne permet pas d'être un domicile fictif. Du reste, il n'y a pas de différence entre l'une et l'autre de ces expressions.

Lorsqu'une difficulté s'élève sur la fixation du domicile de l'électeur, à raison de ce qu'il habite alternativement deux endroits différens, on peut en général considérer comme signe caractéristique du domicile effectif, les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> Le paiement dans une commune de la patente et de de la contribution personnelle sur les chevaux et sur les domestiques; 2<sup>o</sup> le service de la garde civique; 3<sup>o</sup> l'exercice des droits politiques; 4<sup>o</sup> l'abandon de la demeure dans un acte authentique ou sous seing privé.

Comme d'après les dispositions des lois, nul ne peut avoir deux domiciles, il est évident qu'on ne peut être électeur dans plusieurs communes.

Quant au mode de changement de domicile, c'est encore au Code civil qu'il faudra recourir.

La quatrième condition est le paiement de la quotité de contributions directes, déterminée par la loi suivant la classe dans laquelle la commune a été rangée d'après sa population. (1)

(1) La quotité du cens varie de 45 à 100 francs suivant la population de la commune : dans celles au-dessous de 2,000 habitans, 15 fr. — de 2 à 5,000, 20 fr. — de 5 à 10,000, 30 fr. — de 10 à 15,000, 40 fr. — de 15 à 20,000, 50 fr. — de 20 à 30,000, 60 fr. — de 30 à 40,000, 70 fr. — de 40 à 50,000, 80 fr. — de 50 à 60,000, 90 fr. — de 60,000 et au-delà 100 fr.

sources sur la terre, je viendrai, messieurs, sous vos ordres et dans vos régimens et servir comme grenadier ou comme simple dragon. Tout ce que vous ferez, sera bien fait. Ah ! qu'il est doux, qu'il est beau de souffrir sous vos yeux ! On lui ajouta sur-le-champ : « Eh bien ! voyez Barras. Embrassez-le; nous sommes sûrs qu'il ne demande pas mieux. »

A ces mots, les mouvemens du plus horrible désespoir frappèrent d'étonnement ceux qui venaient de l'écouter. On le vit réunir tout ce qu'il eut de forces pour se tordre les bras et les mordre avec fureur. Il fut impossible de ne pas mêler de l'indignation dans les reproches qu'on lui en fit et surtout dans la manière de lui faire sentir combien ils étaient éloignés de la position où les circonstances venaient de l'amener. De l'autre côté, l'âme héroïque de M. de Barras, en cédant aux premières instances avec la noble générosité de la vraie valeur, ne s'arrêta que sur l'inconvénient de voir suspendre encore une affaire dont la mort d'un des deux combattans qui restaient devait être le terme. Aussitôt toutes les personnes qui l'entouraient s'écrièrent d'une commune voix : « Non, M. de Méné-Durand ne peut plus avoir de recours sur vous; nous sommes témoins de ce qui vient de se passer; et, n'importe où nous nous trouvions, il faudra qu'il se coupe la gorge avec nous tous avant d'avoir le moindre démêlé avec vous sur cette affaire. D'ailleurs, lui ajouta-t-on, vous conservez toujours le droit incontestable que vous donne sur lui votre quatrième coup que vous n'avez point tiré; et nous l'attestons à toute la terre. »

M. de Barras alors, n'objeçant plus rien, s'avança avec les personnes qui l'entouraient vers le lieu où M. de Méné-Durand était étendu, leur réclamant cependant une attestation des faits du combat et surtout que toute espèce de retour soit anéanti sur cette affaire. Il ne fut pas difficile d'être d'accord sur une demande aussi juste, et on ne pouvait hésiter non plus sur celle d'avoir par écrit, de M. de Méné-Durand, qu'il reconnaissait devoir la vie à la générosité de M. de Barras.

Il était déjà prévenu de cette convention; elle lui fut encore proposée, et il lui eut été difficile de la contester.

Malgré cela, ses mouvemens de désespoir recommencèrent encore à manifester le violent effort qu'il se faisait à l'approche de M. de Barras. Le nouvel étonnement que produisit cette récidive, et qu'il apperçut sur tout le monde, l'obligea enfin de les calmer.

M. Angot, qui avait été se jeter au car de M. de Barras, revint vers son parent et lui dit avec le caractère et la fermeté qu'il a toujours montrés vis-à-vis de lui dans toute cette affaire : « Embrassez Barras comme vous le devez, comme

Par contribution directes, il faut entendre : — 1<sup>o</sup> La contribution foncière; — 2<sup>o</sup> La contribution personnelle, composant la valeur locative, le mobilier, les portes et fenêtres, les foyers, les domestiques et les chevaux; — 3<sup>o</sup> La patente; — 4<sup>o</sup> Les redevances fixes et proportionnelles des mines.

Mais il ne suffit pas pour être électeur de payer le cens pour l'année pendant laquelle se fait l'élection, il faut aussi l'avoir payé intégralement pour l'année antérieure.

Le possesseur à titre successif est le seul exempt de cette condition. Par possesseur à titre successif on comprend l'individu qui est appelé à représenter à titre universel celui de qui il tient ses droits. Tels sont les héritiers en vertu de la loi et les héritiers testamentaires, c'est-à-dire les légataires universels ou à titre universel. Les contributions payées par le testateur jusqu'au jour du décès comptent à ces derniers. Les contributions payées à raison de biens indivis entre co-héritiers, doivent profiter à chacun d'eux suivant l'étendue de leurs droits.

Les impositions communales ou provinciales ne peuvent être comptées pour former le cens électoral, mais toutes celles versées au trésor doivent être admises, quelque soit l'endroit de la Belgique où le versement est effectué.

Comme il pourrait arriver qu'au moment de la formation des listes les rôles de contributions ne fussent pas mis en recouvrement, les administrations communales pourront admettre, mais en usant de prudence, d'autres éléments de preuve, pour constater le paiement du cens. En règle générale, la loi veut que le cens soit payé par l'électeur personnellement. Elle spécifie cependant certains cas, dans lesquels il est permis de profiter de celles d'autrui. On comptera au mari les contributions payées par sa femme, même lorsqu'il y aurait exclusion de communauté et séparation de biens entre les époux.

2<sup>o</sup> Les contributions payées par les enfans mineurs seront comptées au père et sans qu'il ait la jouissance de leurs biens; alors même qu'il ne paierait de son chef aucune contribution.

3<sup>o</sup> On comptera au fils ou au gendre les contributions que sa mère ou belle-mère veuve voudra lui déléguer. La déclaration ou délégation doit être faite à l'autorité communale verbalement ou par écrit. Dans ce dernier cas elle pourra être faite sur papier libre, et n'est point soumise à la formalité de l'enregistrement. Une telle délégation n'a pas besoin d'être renouvelée à chaque élection, elle subsiste tant qu'elle n'a pas été révoquée formellement.

4<sup>o</sup> Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural comptera au fermier, soit qu'il habite la ville ou la campagne. La preuve du bail doit, dans la règle, résulter d'un acte authentique ou ayant date certaine; mais comme il est d'usage dans un grand nombre de localités que les conventions entre les propriétaires et les fermiers soient faites par actes sous seing privé ou même verbalement, on pourra opérer l'inscription toutes les fois que l'existence des baux sera suffisamment justifiée, soit par la production d'actes sous seing privé, soit par la seule notoriété.

L'art. 9 de la loi établit un minimum de 25 électeurs par commune. A défaut de ce nombre d'électeurs censitaires il devra être complété au moyen des habitans les plus imposés dans l'ordre décroissant des contributions.

Si deux habitans paient la même cote, le plus âgé sera préféré. Mais à l'exception du cens des électeurs adjoints doivent posséder les autres conditions exigées pour pouvoir être électeurs.

L'article 12 énumère un certain nombre de cas d'exclusion; mais par suite de l'observation faite ci-dessus, il faut y ajouter les individus privés de la jouissance des droits civils. La perte de ces droits résulte de la condamnation pour les crimes et délits prévus par les art. 34, 109, 112, 113, 125, 401, 406, 417, 408, 410 du Code pénal.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril, prescrit aux administrateurs communaux actuellement en fonctions, de former d'office la liste des électeurs communaux. La liste doit être formée par le bourgmestre et échevins dans les villes, et par les bourgmestre et assesseurs dans les campagnes. Les inscriptions doivent être faites d'office pour éviter que la négligence des électeurs ne prive un grand nombre d'entre eux

un brave homme qui vous a généreusement donné la vie; et, si vous voulez encore le rechercher, ce serait par moi qu'il faudrait commencer. »

De ce moment on vit les expressions de la sensibilité la plus touchante se mêler aux impressions d'horreur dont on était encore frappé. M. de Barras, emporté par le mouvement de son âme, embrassa M. de Méné-Durand en le couvrant de larmes. Il se relève et ne pense plus qu'à pleurer son malheureux ami, à qui on rendit à l'instant même les premiers hommages qu'on devait à sa bravoure et à sa mémoire. On se jura en même temps d'éteindre tout souvenir de cette malheureuse affaire; et les spectateurs, émus d'attendrissement et d'admiration pour l'action sublime de M. de Barras, mêlèrent aussi leurs larmes et leurs embrassemens à la promesse qu'ils donnèrent de joindre leur attestation à l'arrangement inévitable qu'on venait de prononcer.

Enfin la nuit approchant, on ne put quitter trop tôt le théâtre d'une scène aussi sanglante, et on se laissa voir victime de l'humanité n'aurait pu sauver de la rigueur des préjugés et de la funeste prédestination qui l'attendait.

Le lendemain on s'occupa à rédiger les écrits qui attestent à jamais de part et d'autre l'entière extinction de cette affaire et qui sont le résultat des paroles d'honneur réciproquement données sur le champ de bataille. Ce fut enfin le terme des démêlés cruels qu'occasionna ce malheureux événement.

Déclaration de M. de Méné-Durand à M. de Barras.

(3 octobre 1793.)  
Je déclare devant les régimens de Bourbon et d'Aquitaine que j'oublie totalement la querelle que j'ai eue avec MM. de Barras et de Sainte-Mesme, et que je me désiste de toutes prétentions sur la dette qui en a été la cause et qui ne peuvent être que l'effet d'un mal entendu de part et d'autre. Je déclare de plus que, dans mes différens combats avec ces messieurs, je leur rends les témoignages qu'un homme d'honneur doit à de nobles adversaires, et que, particulièrement dans le dernier, je dois la vie à M. de Barras qui a eu la sublime générosité de ne pas tirer son dernier coup sur moi, malgré le droit qu'il en avait par les lois du combat. Je lui voue à jamais une estime et une amitié éternelles et le reconnois pour un brave et galant homme à qui je n'ai rien à reprocher et que je ne rechercherai jamais, lui en ayant donné par le rôle d'honneur sur le champ de bataille.

D. Méné-Durand.  
Sont les déclarations des témoins qui corroborent encore celle de M. de Méné-Durand.

(Revue Rétrospective.)



de l'exercice de leurs droits, il devra donc être procédé à la formation des listes sans faire un appel préalable aux électeurs.

Les receveurs des impôts de l'Etat auront soin d'adresser aux administrations communales un rôle ou liste des personnes payant dans la commune même le cens requis; on n'aura plus alors qu'à vérifier si elles réunissent les autres conditions exigées par la loi: cette vérification ne sera pas nécessaire aux électeurs déjà portés sur la liste pour la formation des chambres, cependant ils seront portés sur les nouvelles listes à afficher.

Il est important de remarquer que si la liste des électeurs doit être formée d'office sur les rôles d'après les contributions payées dans la commune, cette disposition n'empêche pas les ayants-droit de se prévaloir des contributions qu'ils paient dans d'autres communes; l'article 7 de la loi est formel à cet égard; seulement, dans ce dernier cas, les ayants-droit doivent s'empreser de justifier à l'autorité locale qu'ils soient réellement imposés dans d'autres communes; ensuite de cette justification, ils devront être portés sur la première liste, et il devra être ajouté à la liste une ou plusieurs colonnes dans lesquelles seront indiqués pour chaque commune la quotité des contributions attribuées à ces électeurs, afin de faciliter les réclamations contre tout abus de ce chef, conformément à l'article 15 de la loi.

Dans le cas de la formation d'une liste supplémentaire, conformément à l'article 16 de la loi, il sera également nécessaire d'indiquer la quotité des contributions payées dans d'autres communes par les nouveaux inscrits, s'il y a lieu.

L'article 14, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi, veut qu'un double de la liste reste déposé au secrétariat de la commune pour être donné en communication aux personnes qui le requerront. Cette disposition ayant pour but de compléter les moyens d'information, il est clair qu'elle s'applique aussi au tableau de rectification ou liste supplémentaire dont parle l'article 16, liste qui, en cas de réclamation, sera publiée et affichée et fera partie de la liste primitive. Il est superflu d'ajouter que les communications dont il s'agit ne peuvent se faire que sans déplacement, et qu'en aucun cas les listes ne peuvent sortir du secrétariat où elles restent en dépôt.

Conformément à la loi, s'il n'a été adressé avant le 16 mai au conseil communal aucune réclamation contre la formation de la liste, elle sera close définitivement. Pour le cas où des réclamations auraient été présentées, elles seront examinées dans le détail et en observant les formalités prescrites par les art. 15 et suivants de la loi, dont l'application semble facile et ne pas exiger de développement.

Le bruit circule depuis quelque temps, que M. Jamme, notre honorable bourgmestre, a manifesté l'intention de se retirer des affaires publiques. Nous ne savons ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces rumeurs.

Dans la séance du 9 de ce mois, le conseil de régence a donné un avis favorable sur la délibération des hospices relative à la formation d'un lit à l'hospice des incurables, par M. de Donea, moyennant une somme de 4,000 fr. à verser à cet établissement.

Nous avons annoncé dernièrement la publication de la loi communale, un vol. in 8°. On y a joint des notes interprétatives qui expliquent d'une manière fort lucide la pensée et les intentions du législateur. Nous recommandons à nos lecteurs cet utile travail: les sciences administratives sont d'une si haute importance, que nous applaudirions toujours vivement à tous les efforts qui seront tentés dans le but d'en faciliter l'étude.

La société de médecine de Gand vient, dans sa séance du 5 avril, de recevoir au nombre de ses membres correspondants, MM. les docteurs Fohmann, Lombard, Leroy et Vottem, professeurs de la faculté de médecine de l'université de Liège.

On lit dans la *Gazette d'état de Prusse*, en date de New-York, 7 mars: « Des lettres de Valparaiso annoncent qu'on y a reçu la nouvelle de la destruction entière de la ville de Péking (en Chine), par un tremblement de terre: cent mille maisons ont été englouties et un affreux lac noir a succédé à l'immense cité. » (Cette nouvelle nous semblerait mériter plus de confiance si elle était venue par voie d'Angleterre.)

Une lettre de Cologne en date du 9 nous annonce une nouvelle importante. Dans les conférences des députés de Cologne, Aix-la-Chapelle et Duren qui ont eu lieu les 6, 7 et 8 de mois à Juliers sous la présidence du gouverneur des provinces rhénanes, le tracé du chemin de fer de Cologne à la frontière belge a été définitivement arrêté et adopté.

(J. de Commerce d'Anvers.)

Vendredi dernier, on a donné le vent au haut fourneau qui vient d'être établi dans les usines de M. Orban, à Grivegnée. Ce haut-fourneau est le plus fort du continent.

(Espoir.)  
Un ex-greffier des maisons de détention de Gand, Vilvorde, Saint-Bernard, etc., a fait; à la cour d'assises de Gand, une remarque assez singulière. Il a reconnu et compté dans l'auditoire nombreux, qui assistait au débats d'une affaire, cinquante deux ex-détenus des maisons de détention, qui paraissent prendre un vif intérêt à la cause qui se jugeait.

Le *Handelsblad* donne des détails plus étendus sur les nouvelles observations des sections par rapport à l'arrangement avec la Belgique. Il y est dit entre autres que les états-généraux désirent que le gouvernement prenne l'initiative dans la reprise des négociations, attendu que la *statu quo* étant favorable à la Belgique, celle-ci ne se montrerait pas empressée à la faire cesser, que sans cela il est à

craindre que la situation financière de la Hollande se complique de plus en plus, et qu'il est à prévoir même que ses ressources s'épuiseront totalement.

Un fait des plus extraordinaires et qui a envahi toutes les imaginations des environs de la ville du Câteau, vient d'avoir lieu mercredi dernier. Le sieur B... accompagné d'un de ses amis, se promenait à cheval dans la campagne, lorsque le spectacle le plus singulier s'offrit à leurs regards. Près de la lisière de la forêt de Mormal, deux sangliers assez gros se heurtaient l'un contre l'autre avec le plus grand acharnement; un plus petit les regardait faire et tournait autour d'eux, comme pour les exciter. Enfin, l'un d'eux succomba sous la dent de son adversaire, et le vainqueur s'en vint caresser le petit spectateur, puis tous deux foulèrent le mort aux pieds et se retirèrent dans le bois.

Le sieur B... se chargea des funérailles, et le corps du vaincu reçut les honneurs de l'apothéose dans un saloir. On pourrait conjecturer que le petit sanglier était la femme ou l'enfant du vainqueur, qui venait, par la mort de son antagoniste, de venger sans doute une grave injure.

Le *Mercur belge* reproduit un article relatif au timbre des annonces de journaux, appartenant à notre feuille, et l'attribue à l'*Eclair*. Notre confrère de Namur, qui nous l'avait lui-même emprunté, a sans doute, par erreur négligé d'en indiquer la source.

#### INFLUENCE DES MODIFICATIONS AU TARIF DES DOUANES FRANÇAISES SUR L'INDUSTRIE BELGE.

##### Toiles.

Nous espérons que les journaux des Flandres nous apprendraient quelle influence pourraient exercer les modifications proposées au tarif des douanes françaises sur la fabrication des toiles. Il nous semble que c'est là l'objet le plus important dont on puisse s'occuper en ce moment. Le pays ne saurait apprendre rien qui l'intéresse à un plus haut degré que les changements apportés dans nos rapports commerciaux avec nos voisins. Les feuilles de Gand sont mieux placées que les autres pour indiquer les améliorations qui résulteront, sans doute, du nouveau tarif pour l'industrie linière. C'est pour ces feuilles un devoir de nous éclairer à cet égard, et elles ont trop de patriotisme pour y manquer. En attendant les renseignements qui arriveront par cette voie, nous allons essayer d'apprécier les effets généraux du tarif de M. Passy sur le commerce des toiles.

Pendant l'année 1834, il a été exporté en France et mis en consommation dans ce pays, une quantité de toiles de diverses qualités dont la valeur officielle pour la Belgique était de 12,626,414 f. (1)

Nous avons déjà fait connaître les dispositions du projet de tarif appliquées aux diverses qualités de toiles. Nous nous bornerons à rappeler qu'il résulte de ce projet, que les toiles de 8 fils, par 5 millimètres, ne paieront plus que 2 frs. par kilo., au lieu de 4 frs. 25; celles de 12 fils, 4 frs. 25, au lieu de 8 frs. (2)

Pour apprécier les effets de ces réductions, il faut se rappeler un principe important d'économie politique. La demande des articles que les frais de production maintiennent à un très-haut prix, dit un économiste anglais (3), sera toujours assez bornée et ne s'élèvera pas considérablement par suite d'une réduction dans les droits que ces marchandises supportent; mais pour les objets dont l'usage est général, ils figureront en bien plus grande quantité dans la masse des consommations, du moment où on réduira les impôts qui pèsent sur eux. En effet, cette réduction, en même temps qu'elle donnera aux consommateurs ordinaires les moyens d'en consommer davantage, mettra ces articles à la portée de classes nouvelles, et bien plus nombreuses de consommateurs.

C'est tout-à-fait ici le cas, la toile est un objet de première nécessité, et il doit résulter de la diminution de droit sur cet article que de nouvelles classes vont être mises à même d'en faire usage.

Voici un exemple frappant de la vérité de principe d'économie politique que nous venons de rappeler. En Angleterre tant que les frais de production des tissus de coton maintenaient cet article à un prix élevé, il ne s'en vendait pas pour plus de 5,000,000 francs; mais quand les améliorations apportées, à la fabrication du coton, mirent cet objet à la portée de nouvelles classes de consommateurs, il se vendit pour plus d'un milliard de francs de l'article, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Voici un autre exemple que nous empruntons encore à la *Revue d'Edimbourg*, et qui prouve directement l'effet qu'exerce l'abaissement des droits d'entrée sur la consommation. En 1745, l'accise sur le thé était de 4 sch. par livre; la consommation annuelle officielle était de 750,000 livres; le droit fut

(1) *Mercur belge*.  
(2) *Journal du Commerce de Paris*.  
(3) *Revue d'Edimbourg*.

réduit de 4 sch. à 1 sch. et 25 <sup>o</sup> ad valorem, et la consommation du thé s'éleva à plus de deux millions de livres.

Citons encore un autre exemple non moins concluant de l'influence qu'exerce sur la consommation intérieure l'abaissement ou l'élévation du droit. En 1815, le gouvernement anglais, augmenta l'accise sur le vin, et une diminution d'un quart de la consommation générale, suivit cette aggravation de droit.

Nous ferons remarquer ici qu'il ne s'agit point d'un objet à la portée des classes les plus nombreuses; car dans ce dernier cas, la diminution aurait été bien plus considérable, comme le prouvent les exemples qui ont rapport au thé et au coton.

Nous en avons dit assez, pensons-nous, pour prouver que la diminution du droit sur les toiles sera fort avantageuse aux deux Flandres, puisqu'elle est de nature à augmenter la consommation de l'article chez nos voisins.

Nous savons très-bien que la France a besoin de nos toiles et qu'en abaissant son tarif, elle ne fait qu'obéir aux nécessités de sa position; mais cela comme on dit ne fait rien à l'affaire, la Belgique ne demande point de faveur à ses voisins. La France ne peut, ni ne doit faire des concessions qui lui seraient onéreuses; la Belgique demande l'adoption d'un système d'échanges plus conforme aux véritables intérêts des deux pays, rien de plus. — Nous reviendrons encore sur cette importante matière.

#### DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

##### On lit ce qui suit dans le *Mercur belge*:

Une découverte dont les conséquences peuvent être incalculables et qui n'a pas produit dans le monde industriel le retentissement qu'elle méritait par son importance a eu lieu dans ces derniers temps en France: un jeune chimiste, après plusieurs années de travaux, est parvenu à solidifier le gaz-acide carbonique. Personne n'ignore que ce gaz, qui est extrêmement répandu dans la nature, se produit lors de la combustion du charbon, pendant la fermentation alcoolique, la respiration des animaux, et qu'il asphyxie ces derniers lorsqu'ils y sont plongés, etc. L'auteur de la découverte est parvenu, d'abord, à le condenser sous la forme fluide, au moyen d'une forte et habile pression; puis, il l'a amené à l'état solide en le soumettant à une température artificielle d'environ -120 d. R. produit par un mélange de glace et salpêtre, renouvelé à mesure que le calorique en était absorbé. Dans cet état, le gaz-acide carbonique se présente sous la forme de cristaux blancs, cotonneux et ressemblant beaucoup à ceux dont sont composés les flocons de neige. Retiré du milieu réfrigérant, il conserve cette forme pendant deux ou trois minutes, au bout desquelles il reprend avec rapidité celle de gaz avec une force d'expansion qui surpassent plusieurs centaines de fois celle de la poudre à canon. On voit, au premier coup d'œil, quel parti immense on peut tirer de cette découverte, soit qu'on l'emploie comme moyen de destruction, soit qu'on l'applique à l'industrie pour remplacer la vapeur; mais, pour ce dernier point surtout, le problème à résoudre présente de nombreuses difficultés: les deux principales consistent d'abord à parvenir à solidifier presque instantanément le gaz, afin de remplacer la quantité consommée; ensuite, à le renfermer dans un récipient qui puisse résister à sa force d'expansion et à ses propriétés corrosives. Depuis qu'il a mis sa découverte sous les yeux de l'institut, l'habile chimiste dont nous parlons s'est occupé sans relâche de la solution de ce problème; et le bruit court aujourd'hui, dans le monde savant, qu'il y est parvenu. Quelle impulsion l'industrie ne recevra-t-elle pas lorsqu'elle disposera d'une force aussi énorme et dont la production ne coûtera presque aucune dépense! c'est ce que l'imagination la plus hardie ne saurait calculer en ce moment, mais le temps n'est peut-être pas éloigné où le gaz-acide carbonique amènera dans le monde matériel une révolution analogue à celle qu'a produite l'imprimerie dans le monde intellectuel.

\* \* \* Dimanche, la représentation de la *Mort de Kléber* n'avait point été aussi heureuse que la première. Il y avait, nous a-t-il paru, de l'hésitation parmi les hommes et les chevaux; les évolutions ont été quelquefois manquées, les charges, les combats ont été plus mollement exécutés, mais hier la troupe de MM. Gauthier et Liebhard a pris une brillante revanche, et l'assemblée a payé ses efforts par les plus vifs applaudissements. Mais le public était malheureusement beaucoup moins nombreux que dimanche. *Kléber* avait été précédé par le *Bal d'Ouvriers*, et une *Passion*; dans le premier de ces ouvrages, la franche gaieté et la verve de M. Lecor ont souvent excité l'ilarité de l'assemblée.

Le docteur TALMA, chirurgien dentiste de LL. MM., sera à Liège le 19, 20 et 21 avril, et le 25, 26 et 27, ensuite le 3, 4 et 5 mai, Hôtel d'Angleterre.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE, DU 9 AVRIL.

Naissances: 3 garçons, 4 filles.

Décès: 2 garçons, 4 filles, 1 homme, 2 femmes, savoir: François Joseph Delsa, âgé de 49 ans, cordonnier, derrière St-Martin, célibataire. — Marie Lucie Villert, âgée de 84 ans, rentière, rue Saucy, veuve de Charles François Guillaume Guillot. — Louise Marguerite Rose Lagrange, âgée de 59 ans, sans profession, rue St-Gangulph, épouse d'André Courtin.

#### THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Demain mercredi, à la demande du public, les artistes sociétaires réunis à MM. Gauthier et Liebhard, auront l'honneur de donner au bénéfice de MM. Gauthier et Liebhard, une dernière représentation composée de la *Peille de la bataille d'Austerlitz*, ou *Revue de Napoléon en 1805*, drame historique en deux tableaux militaires. — Exercices du cheval régent, précédés de la première représentation de la *Femme qu'on aime plus*, vaudeville.



# ANNONCES.

HUITRES anglaises, chez TART, derr. l'Hôtel de Ville.

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, rue Souv. Pont.

## M<sup>lle</sup>. E. PIRARD,

RUE DES DOMINICAINS, N° 708,

A l'honneur d'annoncer son RETOUR de PARIS avec un ASSORTIMENT de modes, lingerie, schals et nouveautés.

## LES SOEURS DEBOUNY,

RUE VINAVE D'ILE N° 616,

Ont l'honneur d'annoncer leur RETOUR de PARIS avec un très-joli CHOIX de modes, lingerie, soieries, schals et nouveautés joints à ces articles une forte quantité de chapeaux de paille.

Le soussigné J. H. BURHENNE, ayant cessé de recueillir des souscriptions pour la Librairie Moderne du sieur M. R. BEAUFAYS, en cette ville, remercie les nombreux souscripteurs qui ont bien voulu le favoriser de leurs commandes.

A la veille de continuer les mêmes affaires pour une autre maison, il se recommande à la continuation de leur bienveillance, et invite toute personne qui pourrait avoir quelque plainte à former contre sa gestion à la livrer à la publicité.

Liège, le 10 avril 1836. J. H. BURHENNE. 259

On CHERCHE un REMPLACANT pour la milice. — S'adresser au n° 1078, sur la Batte. 306

BEAU QUARTIER garni à LOUER, composé d'un salon, une chambre et cabinet au 1<sup>er</sup>, avec ou sans écurie, pour un cheval et cabriolet, place St Pierre, n° 873. Au même n°, grande CAVE à LOUER.

A LOUER, pour le 24 juin prochain, une MAISON, située rue derrière la Madelaine, n° 142, portant l'enseigne du Corbeau. S'adresser pour connaître les conditions à M. LÉONARD, rue Souverain Pont n° 600. 142

Le propriétaire du PEAN en relief de St-PETERSBOURG a l'honneur de prévenir le public, que son exposition est transférée au foyer du théâtre, à partir du mardi 12 avril; à la demande d'un grand nombre de familles, il a réduit le prix d'entrée à un franc.

## REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE DU CHATEAU

ET DES FORGES DES ROCHERS,

ET DES TERRES, PRÉS, VIGNES ET BOIS QUI EN DÉPENDENT.

Lundi, 25 avril courant, à 10 heures du matin, à la requête du curateur de la succession vacante de feu M. Charles Collart de Fischbach et de sa veuve, il sera procédé à Mersch, province de Luxembourg, en présence de M. le juge de paix et pardevant le notaire SUTOR, en son étude, à l'adjudication publique sur folle enchère du Château et des Forges des Rochers, commune de Manternach, canton de Grevenmacher, province de Luxembourg, consistant en deux feux, un manoir, laminoir, fenderie, scierie, un moulin à farine à l'anglaise, places, halles, mines, jardins, terres, prés, vignes, haies et bois en dépendant.

Ces bois sont entre autres: *Kabusch*, de la contenance de 244 hectares, *Kempel*, *Spengon*, *Schloedchen*, *Albusch*, etc.

Le montant de l'adjudication provisoire qui a eu lieu le 23 février dernier à Grevenmacher, a été de 107.770 fr.; le prix de l'adjudication définitive faite le 4 mars suivant à Mersch, sous réserve de conditions qui n'ont pas été remplies, s'est élevé à 172.000 francs.

La vente se fera d'abord par lots, qui seront ensuite réunis en un ou plusieurs grands lots.

Des exemplaires du cahier des charges sont déposés chez le notaire ci-dessus indiqué, chez le curateur de la succession; chez les avoués DENIS, à Arlon, et LANDMANN, à Luxembourg, le 7 avril 1836.

Le curateur de la succession vacante, CLEMENT, notaire à Larochette. 262

## BELLE VENTE D'EFFETS D'HABILLEMENT,

POUR CESSATION DE COMMERCE.

Lundi, 18 avril 1836, à deux heures de relevée, chez le soussigné, rue sur la Batte, n° 1081, à Liège, consistant en capotes de draps de différentes couleurs et qualités, pantalons d'été, gilets, marchandises, etc. Au comptant. — L'on pourra voir ces objets pendant deux jours avant la vente. FISSETTE. 245

GILLON-NOSSANT, rue Pont d'Île, n° 32, vient de recevoir d'une des meilleures fabriques, un nouvel envoi de BOUGIES DIAPHANES et encire, pour table, voiture etc.

MAISON LABOULLÉE, PARFUMEUR,

RUE RICHELIEU, 93, A PARIS.

## AMANDINE.

Cette pâte, brevetée du gouvernement, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, la préserve du hale et de gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur; 4 frs. le pot. Le seul dépôt de l'Amandine est à Liège, chez M. THOMAS, fils.

Nota. — Se défier des contrefaçons et imitations qui sont nombreuses. 256

## BELLE VENTE DE MEUBLES.

Mercredi 13 avril 1836 et jours suivants, à deux heures et demie, on VENDRA en hausse publique, à la maison de feu M. le doyen Boucqueau, rue des Célestines, généralement tout le BEAU MOBILIER qui s'y trouve, consistant en glaces, pendules et lustres superbes, canapés et chaises bourrées et autres, piano, tables, commodes, garde-robes, bois de lit, buffets, secrétaires en acajou et autres bois, beaux services en porcelaine, linges de table et autres en quantité, litières, batterie de cuisine, cuisinière en toles, et beaux coup de vins de toutes espèces en cercles et en bouteilles qui seront vendus le dernier jour.

ARGENT COMPTANT. 186

On demande une FILLE DE QUARTIER. — S'adresser au bureau de cette feuille.

## GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Demande en concession de mines de fer et de plomb.

Par pétition enregistrée le 11 février 1836, la dame C. Collignon, veuve Francotte, domiciliée à Huy, a demandé l'adjonction du minerai de fer à la demande en concession de mines de calamine et de cuivre formée par elle le 21 juin 1833.

Par une seconde pétition enregistrée le 17 même mois, ladite dame a demandé la concession des mines de fer et de plomb existantes dans la partie du terrain comprise dans sa demande prémentionnée plus celle des mines de calamine, fer et plomb existantes dans une autre partie de terrain contigue à sa demande primitive; le tout comprenant une surface de 720 hectares 44 ares.

Par une troisième pétition enregistrée le 20 mars dernier, ladite dame veuve Francotte, en fournissant le plan de surface en triple expédition a annoncé qu'elle s'est associée M. John Cockerill, de Seraing, pour l'exploitation des mines qui font l'objet de la demande du 17 février prémentionnée.

Les terrains compris dans cette demande dépendent des communes de Seilles et Landenne et sont délimités ainsi qu'il suit:

Au nord partant au nord du hameau de Petit Waret, à l'endroit où le chemin de la ferme de Rostombe vient se rendre dans celle du tige de Crusozal, conduisant du petit Waret à Waret l'Évêque par une ligne droite longue de 1136 mètres, aboutissant à l'angle nord de la ferme de Rostombe; de cet angle par une 2<sup>e</sup> ligne droite longue de 1030 mètres se terminant à la Croix-Gemine et de là par une 3<sup>e</sup> ligne droite longue de 344 mètres aboutissant à l'est du champ de la Croix Gemine, au chemin qui conduit de Héron et de Burdinne à Andenne.

A l'est, suivant ce dernier chemin vers Andenne jusqu'au pont de Roua, longeant ensuite le ruisseau qui forme les limites nord-ouest du bois Ron-de-Haie et Siroux jusqu'au Neuf-Moulin, situé près du hameau de Tra Maka.

Au sud, par le chemin qui conduit de Neuf-Moulin à Seilles, jusqu'au centre de ce dernier village; prenant ensuite le chemin de Seilles à Landenne jusqu'à la chapelle Sainte-Barbe; de cette chapelle par une ligne droite longue de 116 mètres aboutissant à l'angle nord d'une petite carrière, située sur les hauteurs de la commune de Seilles; de ce point par une 2<sup>e</sup> ligne droite longue de 810 mètres aboutissant à une borne placée contre une épine terminant une haye dans la direction du bois de Forèse.

A l'ouest, partant de ce dernier point, par une ligne droite longue de 405 mètres environ aboutissant à un pied Cornier, formant l'angle est du sudit bois de Forèse; puis par une 2<sup>e</sup> ligne droite longue de 701 mètres, aboutissant à une porte placée à l'angle nord du bois dit le Bois Planté; de cette porte par une 3<sup>e</sup> ligne droite longue de 477 mètres se terminant à l'angle sud du bois nommé Baboin. De ce point par une 4<sup>e</sup> ligne droite longue de 543 mètres finissant au point où le chemin de Petit Waret à Landenne se rend dans le chemin dit de Landenne à Yvelaine à l'ouest de l'église du dit Landenne, remontant ensuite le chemin du Petit Waret prémentionné jusqu'au point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers, cinquante centimes par hectare.

La députation des états de la province de Liège. En exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818.

Arrête: 1<sup>o</sup> Les régences de Liège et de Huy et les bourgmestres des communes de Seilles, Landenne et Seraing, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée, ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2<sup>o</sup> Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication. Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3<sup>o</sup> Immédiatement après l'expiration du 4<sup>e</sup> mois les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux autorités susnommées.

En séance à Liège, le 2 avril 1836.

Présents: Messieurs baron Vandensteen, gouverneur président, baron de Lamberts, Boussemart, Deleuw, Bellefroid, Waltery, et F. N. J. Warzée, greffier, qui ont signé à la minute.

Pour expédition conforme: Le greffier des états de la province de Liège, F. N. J. WARZÉE.

# BOURSES.

PARIS, LE 9 AVRIL.

FONDS PUBLICS.	JOUR précédent.	COURS du jour.
Cinq pour cent, comptant...	107 95	108 00
fin courant...	108 05	108 10
Trois pour cent, comptant...	81 95	82 05
fin courant...	82 10	82 15
Naples. Cert. Falc., comp...	102 00	00 00
fin courant...	102 25	102 20
Esp. Dte. ac. 5 <sup>e</sup> J. 1 <sup>er</sup> nov. comp...	46 3/8	46 7/8
fin cour...	00 00	00 00
Dte. diff. sans int. compt...	16 1/2	16 5/8
Dte. pass. sans int. compt...	14 1/2	00 00
Emp. des cort. J. de mai 1834...	00 00	00 00
fin cour...	00 00	00 00
Empr. royal. J. de juill. 1834...	00 00	00 00
fin cour...	00 00	00 00
Rente 3 p. c. J. d'avril 1834...	00 00	00 00
fin cour...	00 00	00 00
Rente perp. J. de juill. 1834...	00 00	00 00
fin cour...	00 00	00 00
Coupons cortés...	00 00	00 00
Rome. Rs. 5 p. c. compt...	105 00	105 00
fin cour...	00 00	00 00
Belgique. Empr. 1831, compt...	103 00	103 00
fin cour...	103 1/8	103 00
Banque de Belgique...	117 00	117 00

## LONDRES, LE 7 AVRIL.

3 <sup>o</sup> consolidés...	91 7/8	Escompte...	00 00
Bel. em. 1832 C. D.	103 3/4	Différées...	21 00
Holl Dette active...	56 1/4	Passives...	14 1/2
Id. 5 p. c. ....	00 00	Russie...	109 00
Portugais, 5 p. c. ....	83 00	Brsil. Emp. 1834...	86 00
Id. 3 p. c. ....	53 00	Mexicains, 5 p. c. ....	36 00
Espagne. Cortés...	46 1/4	Colomb. ....	00 00

## AMSTERDAM, LE 9 AVRIL.

Dette active...	56 3/8	Rente française...	00 00
différée...	0 00	Métalliques...	100 3/8
Billet de chance...	25 00	Russie, H. et C. ....	105 00
Syndic. d'amort...	96 1/16	Esp. rente perp...	00 00
3 1/2...	82 7/16	Naples falconnet...	93 3/4
Soc. de comm. ....	143 00	Brsiliens...	87 5/8

## ANVERS, LE 11 AVRIL.

### CHANGES.

	COURTS JOURS.	DEUX MOIS.	TROIS MOIS.
Amsterdam...	3/4 1/2 p.		
Rotterdam...	3/4 0 1/2 p.		
Paris p <sup>r</sup> fr. 100...	118 1/2	A 5/8	1 1/2
Londres p <sup>r</sup> Estr...	12 08 3/4	A fl. 42	A 0 00
Ham. p <sup>r</sup> 40 HB...	35 1/8	34 15/16	P 34 13/16
Bruxelles...	1/4 1/2 p.		
Gand...	1/4 1/2 p.		

## FONDS PUBLICS.

VILLE	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
D'ANVERS.			fl. 500		145 1/2 P
Dette active...	5	105 00	A E. à L. 1824	5	00 00
différée...	44	44	P ESPAGNE.	5	
BELGIQUE.			B. Guebh.	5	
Emp 48 m.	5	101 3/4	A R. P. à Am	5	46 1/4 45 3/4 A
A. B. 1835.			Dette diff.		
Act. de la B.	2 1/2		Cortés à P.		
HOLLANDE.	2 1/2		à l.		
Dette act.	4 1/2		P dito Coup.		
Rte. remb.	2 1/2	97 3/4	NAPLES.		
AUTRICHE.			Cert. Falc.	5	94 1/2 A
Métalliq.	5	103 1/8	P ÉTAT-ROM.		
Lots fl. 100.	4	75 1/2	P levée 1832.	5	102
fl. 250.	4	430	A à An. 1834.	5	100 3/4 A
fl. 500.	4	682	P		
POLOGNE.					
Lots fl. 300.		117 00	P		

Comme c'était un jour de liquidation, on a fait peu d'affaires, et la place était trop chargée de pièces au comptant, ce qui fait qu'on était faible. Ardoin ouvert 46 1/2 7/8 3/4 A., et après 45 3/4 1/2 et resté cours à ce prix. En dette passive ni ancienne différée, on n'a rien fait.

Petite rue de la Bourse, 2 1/2 heures. Point de changement.

## BRUXELLES, LE 11 AVRIL.

Emp. R., fin cour	101 5/8	Synd. d'amort.	00
pr. à 1 mois	000 1/10	Lost. r. av. cour.	97 1/2 P
Dette active...	54 1/2 A	inscrip.	97 5/8 P
Empr. de 1832.	98 3/8 P	Métalliques...	103
Act. Société Gén.	790 00 A	Naples...	94 1/2 A
So. de Com. de qy	128 5/8 P	Rome...	101 3/4 A
Ban. de Belgique	116 5/8 P	Brsil. Rotsch...	87
So. du c. de S.-O	106 00 P	Emp. Ard. 1835.	46 1/8 P
S. Hauts-Four.	117 00 P	Emp. Guebh...	00 00
Wasmé-Horna.	94 00 A	P. à Ams.	00 00
Banq. fonc.	96 00 A	Fin cour...	16 1/2
S. du Cha. Flenu.	108 00 A	D. différée...	24 00 A
Sclésin...	100 01 A	Id. 1835...	00 00
Société nationale.	118 00 P	Cortés à Paris...	10 00
Gal.-Rus. ad. Br.	00 00 P	à Londres...	10 00
Levant de Flenu.	000 00 P	Coup. Cortés...	10 00
Charb. d'Ongrée.	103 00 A	CHANGES.	
Sars-Longchamps	000 A	Amsterdam...	00 P
Fourn. des Vennes	103 1/4 P	Londres ct. ....	0 00
St.-Léonard...	100 00 A	2 mois...	
Dette active. Hol.	55 1/2 A	Paris...	

## VIENNE, LE 2 AVRIL.

Métalliques, 103 13/16. — Actions de la banque, 1374 00.

## MARCHÉ.

Liège, le 11 mars. — Froment, l'hectolitre, 13 49. — Seigle, 9 62.

H. LICNAC, Imp. du Jour. rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.